

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 24 mars 2022

N° DBC 2022-018 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : SALON ROS (salon de coiffure) Saint Martin d'Estreaux

N° DBC 2022-019 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : IS COIFFURE (salon de coiffure) Saint Léger sur Roanne

N° DBC 2022-020 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : L'ORIGINAL (restaurant bar) Saint Haon Le Vieux

N° DBC 2022-021 - Développement économique - Commune de Mably - Délibération complémentaire à la délibération n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SFAM sur le site des Tuileries

N° DBC 2022-022 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Etamine, de la terre à l'assiette » Convention de partenariat pour l'année 2022

N° DBC 2022-023 - Aménagement du Territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Riorges

N° DBC 2022-024 – Mutualisation - Convention de prestation de services pour l'instruction de la taxe de séjour avec les Communautés de communes du Pays d'Urfé (CCPU), Val d'Aix et Isable (CCVAI) et du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-078 du 23 mars 2022 - Culture - Conservatoire de Roannais Agglomération Exposition de sculptures sonores dans le cadre du projet « Poésie de la matière » - Avenant n°1 au contrat avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

N° DP 2022-080 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Accueil d'un stagiaire du Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI) - Université Lumière Lyon 2 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Loire

N° DP 2022-081 du 23 mars 2022 - Ressources Humaines - Prise en charge d'un acte médical concernant Monsieur RAYMOND Philippe agent de Roannais Agglomération victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

N° DP 2022-082 du 23 mars 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Convention dispositif « Bouton alerte connecté en faveur de la protection des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles » avec l'Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation (ARRAVEM)

N° DP 2022-083 du 23 mars 2022 - Service Solidarités Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Demandes de subventions dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auprès de l'ADEME et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) auprès de l'Etat pour la création de la vélo école intercommunale

N° DP 2022-089 du 24 mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

N° DP 2022-090 du 24 mars 2022 - Aménagement du dépôt de bus électriques - Demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre du Contrat Négocié - Retrait de la DP 2022-063 du 28 février 2022

N° DP 2022-092 du 28 mars 2022 - Déchets ménagers - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de l'espace détente du Centre Technique Environnement à Roanne - Marché avec la société AU*M

N° DP 2022-093 du 29 mars 2022 - Agriculture – Environnement - Ferme des Millets Lieudit « Les Jallets » Commune de Ouches - Convention d'occupation précaire du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 avec l'association Bio-Cultura

N° DP 2022-094 du 29 mars 2022 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Les Royaux » - Commune de Lentigny - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 avec Monsieur Jean Michel BLAISE

N° DP 2022-095 du 29 mars 2022 - Agriculture – Environnement - La Mirandole - Commune de Villerest - concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 avec Cédric BRUN

N°DP 2022-096 du 29 mars 2022 - Equipements et actions touristiques - Chantiers éducatifs 2022 - Balisage des itinéraires de randonnée et divers travaux d'entretien des sites de sensibilisation à l'environnement - Convention quadripartite entre Roannais Agglomération, le Département de la Loire, l'ANEF et SESAME

N° DP 2022-097 du 29 mars 2022 – Finances - Carte achat Aéroport

N° DP 2022-098 du 29 mars 2022 - Lecture publique - Entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux de la commune du Coteau - Prestations forfaitaires pour le bâtiment de la médiathèque du Coteau - Avenant n°1 avec la société E2S et la commune du Coteau

N° DP 2022-099 du 29 mars 2022 - Espaces Naturels - Gestion écologique des sites 2022 - Demande de subvention CD42

N° DP 2022-100 du 29 mars 2022 - Cohésion sociale - Ancienne Ecole communale 136 route de Charlieu - Commune de Coutouvre Occupation de locaux appartenant à la commune de Coutouvre - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Petite Enfance (RPE) de proximité du Coteau du 1er avril 2022 au 31 mars 2025

N° DP 2022 - 101 du 29 mars 2022 - Mini-golf de Magneux Lieudit Goutte Fronde - Commune de Commelle-Vernay - Convention d'occupation précaire du domaine public avec l'association USTMG du 1er avril 2022 au 31 mars 2025 inclus

N° DP 2022-102 du 29 mars 2022 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Contrat de location avec l'association G.S.N. DES NOES pour l'hébergement de groupe

N° DP 2022-103 du 29 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie ÉPI « C » TOUT Spectacle « Street Coffee » LOIRE EN COULEUR Les 4 et 5 juin 2022

N° DP 2022-104 du 29 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie « La Pince à Linge » Spectacle « Les Accords'Léon » LOIRE EN COULEUR Les 4 et 5 juin 2022

N° DP 2022-105 du 29 mars 2022 - Service Familles - Unité Enfance Jeunesse - Accueil de loisirs sans hébergement - Convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la mise à jour du site « monenfant.fr »

N° DP 2022-106 du 29 mars 2022 - Achats publics - Achat d'électricité - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération

N° DP 2022-107 du 29 mars 2022 - Développement économique - Hôtel des Entreprises 15 bis quai du canal - Commune de Roanne - Contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier avec la société SFAM ROANNE

N° DP 2022-108 du 30 mars 2022 - Direction juridique, Assemblées, - Commande publique - Indemnisation de l'Entreprise BACHELARD

N° DP 2022-109 du 30 mars 2022 - Direction juridique, Assemblées, Commande publique - Indemnisation de la Commune de Renaison suite à des dégradations dans salle la Parenthèse

N° DP 2022-110 du 30 mars 2022 - Développement économique - Zone d'activités de Valmy Lieudit Les Essarts - Commune de Mably - Contrat administratif de mise à disposition de biens immobiliers du 1er avril 2022 au 31 mars 2025 avec la société NEXTER SYSTEMS

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2022-019 du 23 mars 2022 - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Centre Hospitalier de Roanne

N° AP 2022-020 du 24 mars 2022 - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Clinique du Renaison

N° AP 2022-021 du 24 mars 2022 - délégation de signature - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-037 du 15 juillet 2020 - Anthony GUERRA - Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations DTNSI »

N° AP 2022-022 du 24 mars 2022 - délégation de signature - Jean Didier PAWLOWSKI - Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations » par intérim

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 24 mars 2022

N° DBC 2022-018 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : SALON ROS (salon de coiffure) Saint Martin d'Estreaux

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- SALON ROS (salon de coiffure) – Mme Jessica ROS (Saint Martin d'Estreaux)
 - o Dépenses éligibles : 52 522,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement SALON ROS (salon de coiffure), représenté par Mme Jessica ROS, situé sur la Commune de Saint Martin d'Estreaux, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2022-019 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : IS COIFFURE (salon de coiffure) Saint Léger sur Roanne

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019, validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- IS COIFFURE (salon de coiffure) – Mme Maryline MAGNIN (Saint Léger sur Roanne)
 - o Dépenses éligibles : 26 083,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 2 608,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement IS COIFFURE (salon de coiffure), représenté par Mme Maryline MAGNIN, situé sur la Commune de Saint Léger sur Roanne, pour un montant de 2 608,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2022-020 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement : L'ORIGINAL (restaurant bar) Saint Haon Le Vieux

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019, validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides

régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été déposé directement sur la plateforme de la Région Auvergne Rhône-Alpes :

- L'ORIGINAL (restaurant bar) – M. Florian TROUVE – Saint Haon Le Vieux
 - o Dépenses éligibles : 48 014,98 € HT
 - o Aide sollicitée : 4 801,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement L'ORIGINAL (restaurant bar), représenté par M. Florian TROUVE, situé sur la Commune de Saint Haon Le Vieux, pour un montant de 4 801,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2022-021 - Développement économique - Commune de Mably - Délibération complémentaire à la délibération n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SFAM sur le site des Tuileries

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SFAM sur la zone des Tuileries à Mably ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé par délibération du 4 décembre 2017 susvisée, la vente à la société SFAM ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain représentant une superficie de 5ha 43a 37ca environ constitué des parcelles cadastrées section AV n° 17, 49, 50 et 51 sur la commune de Mably lieu-dit Les Tuileries Nord ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation du service des Domaines, un accord sur le prix d'acquisition avait été convenu avec la société SFAM pour un montant de 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² et 1 € pour 20 547 m², soit un prix total de 1 352 001.00 € HT ;

Considérant depuis 2017, les modalités du portage de l'opération ont évolué avec la société SFAM au profit de la société SFK IMMO ROANNE, toutes deux représentées par Monsieur Kilani Sadri FEGAÏER,

Considérant qu'il convient de compléter la faculté de substitution prévue afin de permettre le montage foncier et financier prévu entre la société SFK ROANNE IMMO et son crédit-bailleur ;

Considérant, qu'aux termes de la faculté de substitution, le projet de cession pourrait faire l'objet de deux ventes concomitantes, une à la société SFK IMMO ROANNE pour 1 € pour une surface de 20 547 m² et une à l'organisme financeur pour un montant de 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- complète la délibération n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un terrain représentant une superficie cadastrale de 5ha 43a 37ca environ constitué des parcelles cadastrées section AV n° 17, 49, 50 et 51 sur la commune de Mably lieu-dit Les Tuileries Nord pour tenir compte des nouvelles modalités du portage foncier du projet au profit de la société dénommée SFK IMMO ROANNE représentée par Monsieur Kilani Sadri FEGAÏER ;
- accepte la faculté de substitution partielle ou totale au profit de toute personne morale qui se substituerait à la société SFK IMMO ROANNE ;
- dit que le prix de vente demeure inchangé, soit 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² et 1 € pour 20 547 m² tel que détaillé dans le plan ci-annexé, soit un prix total de 1 352 001.00 € HT pour la totalité de l'emprise foncière ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente de l'ensemble foncier, ainsi que toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

N° DBC 2022-022 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Etamine, de la terre à l'assiette » Convention de partenariat pour l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences de développement économique et de soutien à l'agriculture, Roannais Agglomération s'est porté acquéreur de la ferme des Millets à Ouches afin de développer un espace test agricole sur son territoire ;

Considérant que l'association Etamine accompagne les porteurs de projets sur l'espace test, aussi bien sur les aspects techniques de la production, que sociaux et économiques ;

Considérant que l'association Etamine peut aussi accompagner des porteurs de projets en archipel sur leur propre exploitation ;

Considérant que l'association Etamine fait le lien entre les porteurs de projets et la couveuse régionale Auvergne Rhône Alpes START'Ter ;

Considérant qu'une convention de partenariat est nécessaire entre les deux parties afin de définir les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération apporte son concours financier à Etamine ;

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif de test en agriculture, Etamine a sollicité Roannais Agglomération pour un soutien financier qui lui permettra d'animer l'espace test dans de bonnes conditions et ainsi accompagner et favoriser la réussite des testeurs ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 27 000 € à l'association « Etamine, de la terre à l'assiette » ;
- précise que cette subvention est accordée au titre de l'année 2022 ;

- dit que les crédits sont inscrits au budget général – chapitre 65 ;
- approuve la convention de partenariat afférente qui définit les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération apporte son soutien financier à l'association « Etamine, de la terre à l'assiette » afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif de test en agriculture ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat.

N° DBC 2022-023 - Aménagement du Territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Riorges

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de RIORGES a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification porte sur des adaptations mineures de zonage, l'adaptation du règlement pour faciliter la gestion des autorisations d'urbanisme (dispositions spécifiques aux équipements publics, aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.), la modification d'emplacements réservés au bénéfice de la Commune, l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie » et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ainsi que l'actualisation de l'échéancier des OAP et des chiffres de la projection des logements ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'obligation d'atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur la commune et permettent de renforcer la création des logements sociaux sur la période 2021/2025 de 96 à 103 logements sociaux sans augmenter les volumes de logements prévus ;

Considérant que, pour permettre la construction d'un centre aquatique, projet d'équipement public porté par la Communauté d'agglomération, avec une architecture et des aménagements innovants, il convient pour sécuriser le projet que les dispositions du règlement du PLU soient adaptées sur la zone à urbaniser AUE ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIORGES assorti de la réserve suivante : la modification des articles 2 du règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, concernant les équipements publics devrait être adaptée afin de détailler les conditions particulières effectivement applicables. A titre d'exemple, il pourrait être mentionné : « sont autorisées les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles les articles 5 à 16 ne sont pas applicables » ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune.

N° DBC 2022-024 – Mutualisation - Convention de prestation de services pour l'instruction de la taxe de séjour avec les Communautés de communes du Pays d'Urfé (CCPU), Val d'Aix et Isable (CCVAI) et du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la COPLER, la CCPU, la CCVAI et Roannais Agglomération ont créé un office de tourisme intercommunautaire afin d'assurer un développement du tourisme cohérent sur l'ensemble du territoire roannais ;

Considérant que Roannais Agglomération est en mesure d'instruire la taxe de séjour pour le compte des EPCI partenaires mentionnés ci-dessus ;

Considérant que Roannais Agglomération propose de formaliser cette offre par une convention de prestation de services ;

Considérant qu'un remboursement des frais engagés pour l'instruction de la taxe de séjour est demandé aux EPCI partenaires ;

Considérant que le Conseil communautaire de Roannais Agglomération précisera par délibération le montant du remboursement exigible ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de prestation de services pour l'instruction de la taxe de séjour ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée 1^{er} avril 2022 et prendra fin le 31 mars 2025 ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions de prestation de services avec les EPCI partenaires et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-078 du 23 mars 2022 - Culture Conservatoire de Roannais Agglomération Exposition de sculptures sonores dans le cadre du projet « Poésie de la matière » Avenant n°1 au contrat avec l'Association Compagnie Résonance Contemporaine

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président de Roannais Agglomération du 2 décembre 2021, approuvant le contrat d'exposition de sculptures sonores entre Roannais Agglomération et Résonance Contemporaine ;

Considérant que le contrat d'exposition entre Roannais Agglomération et la compagnie Résonance Contemporaine prévoit l'exposition d'œuvres sur le site des Grands Murcins ;

Considérant que les œuvres d'art exposées en extérieur ne peuvent être assurées dans le cadre du marché assurance de Roannais Agglomération ;

Considérant que les valeurs des œuvres d'art à assurer pour la médiathèque de Mably ont été mises à jour ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exposition passé avec l'association compagnie Résonance Contemporaine portant modification de l'article 6 relatif aux conditions d'assurance des œuvres de Will Menter mises à disposition et de la liste des œuvres figurant en annexe du contrat ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant.

N° DP 2022-080 du 23 mars 2022 - Action culturelle - Accueil d'un stagiaire du Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI) - Université Lumière Lyon 2 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle », et plus particulièrement l'enseignement artistique pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire, en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2017, adoptant la charte partenariale avec le Département de la Loire pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire, inscrivant le Conservatoire d'agglomération dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Considérant la formation, dispensée par le Centre de formation de musiciens intervenant à l'école (CFMI), de l'Université Lumière Lyon 2, et l'obligation pour les étudiants en deuxième année, d'effectuer un stage en situation dans une collectivité ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose du personnel diplômé au sein du Conservatoire pour assurer le suivi et l'encadrement d'un stagiaire du CFMI ;

Considérant l'accueil d'un stagiaire du Centre de formation des musiciens intervenant à l'école, CFMI, au sein du Conservatoire, sur l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que le stagiaire du CFMI s'impliquera dans les interventions musicales en milieu scolaire, mises en place et pilotées par le Conservatoire d'agglomération, en liaison avec l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée ;

Considérant que le coût de ce stage est de 2 500 €, lié aux frais de mise en œuvre et de suivi des stagiaires, et que cette participation sera versée au Centre de formation des musiciens intervenant à l'école ;

Considérant le plan prévisionnel de financement de cet accueil est le suivant suivant :

- 1250 € de subvention affectée par le Département
- 1250 € en autofinancement

DECIDE

- de solliciter, auprès du Conseil départemental de la Loire, une subvention, de 50 % du coût de l'accueil d'un stagiaire du « Centre de formation des musiciens intervenant à l'école », CFMI, sur l'année scolaire 2021-2022, soit une subvention de 1 250 € ;

- d'autoriser Jade Petit, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-081 du 23 mars 2022 - Ressources Humaines - Prise en charge d'un acte médical concernant Monsieur RAYMOND Philippe agent de Roannais Agglomération victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président pour accorder le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de travail et de trajet, en l'absence de prise en charge par une assurance, quel que soit le montant ;

Considérant que l'agent RAYMOND Philippe assure ses missions au sein du Pôle Ingénierie technique et Transition écologique – Service Déchèteries ;

Considérant l'accident de service de l'agent RAYMOND Philippe en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant la préconisation médicale du Docteur CARNESECCHI Olivier en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant le devis du Docteur TEILLOL Dominique en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant l'acte médical de l'agent RAYMOND Philippe en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant la facture acquittée par l'agent RAYMOND Philippe, pour la somme de 180,00 € ;

Considérant que l'assureur GRAS SAVOYE ne prend pas en charge cette facture ;

DECIDE

- de prendre en charge les frais résultant de l'acte médical du 15 décembre 2021, dans le cadre de l'accident de service du 7 juillet 2020 de Monsieur RAYMOND Philippe ;
- de préciser que le montant des frais à rembourser à Monsieur RAYMOND Philippe s'élève à 180,00 € ;
- d'autoriser Sandra CREUZET, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et aux relations sociales, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-082 du 23 mars 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la Délinquance (CISPD) Convention dispositif « Bouton alerte connecté en faveur de la protection des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles » avec l'Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation (ARRAVEM)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du CISPD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que dans le cadre des actions du CISPD et plus particulièrement dans le cadre de la problématique des violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles, Roannais Agglomération souhaite accompagner les victimes de violences et prévenir toute réitération ;

Considérant que dans la lignée des différentes actions qui ont pu être conduites les années passées et soucieux de la prise en compte de cette problématique sur son territoire, Roannais Agglomération souhaite promouvoir des dispositifs innovants afin de lutter contre les violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite expérimenter un dispositif de « bouton d'alerte connecté en faveur de la protection des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles » sur son territoire ;

Considérant que l'objectif est de travailler en partenariat avec l'Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation (ARRAVEM) afin de développer, sur le territoire, l'expérimentation de ce dispositif de bouton d'alerte connecté ;

Considérant qu'il convient de formaliser une convention avec l'ARRAVEM en précisant les modalités d'expérimentation de ce dispositif de boutons d'alerte connectés, qui prendra effet jusqu'au 15 mars 2023 ;

DECIDE

- d'approuver l'expérimentation sur le territoire de Roannais Agglomération d'un dispositif de bouton d'alerte connecté en faveur de la protection des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles ;
- d'approuver la convention à intervenir avec l'ARRAVEM ;
- de préciser que cette convention prendra effet jusqu'au 15 mars 2023.

N° DP 2022-083 du 23 mars 2022 - Service Solidarités Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Demandes de subventions dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auprès de l'ADEME et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) auprès de l'Etat pour la création de la vélo école intercommunale

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D132-9 et D132-12 relatifs au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du CISPD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération organise chaque année, dans le cadre du CISPD, l'opération « piste routière » auprès des élèves de CM2 des principales communes urbaines (Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Renaison) afin de les sensibiliser aux aspects relatifs à la sécurité routière à vélo ;

Considérant que Roannais Agglomération a affiché la volonté de mettre en place, par le biais de son plan vélo, un dispositif permettant de déployer le savoir-rouler à vélo (SRAV) à destination des élèves fréquentant les classes de CM1 des écoles primaires du territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération, en lien avec l'Education Nationale et le Vélo Club Roannais, va créer la vélo école intercommunale afin de faire rentrer le SRAV au sein de toutes les écoles du territoire ;

Considérant que le SRAV va permettre aux élèves des classes de CM1 du territoire de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège ;

Considérant que cette démarche peut bénéficier d'un soutien financier de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'année 2022, et d'un soutien financier de l'Etat dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) pour l'année 2022 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2022 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Communication	1 000 €	ADEME	17 700 €	66 %
Achat matériel et livrets	2 000 €	Roannais Agglomération	5 150 €	20 %
Achat vélo et casques	2 000 €	PDASR 42	2 500 €	9%
Déplacement / assurances	3 000 €	Plan génération Vélo	1 350 €	5%
Entretien matériel	1000 €			
Rémunération personnel	15 000 €			
Prestation SRAV	2 700 €			
TOTAL	26 700 €	TOTAL	26 700 €	100%

DECIDE

- de s'inscrire dans les appels à candidature et de solliciter le soutien financier de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et de l'Etat dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) pour l'année 2022.
- d'indiquer que la durée de ces locations comprend le temps de préparation et de réalisation.

N° DP 2022-089 du 24 mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 acceptant la délégation par les communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022, donnant à Philippe PERRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a été destinataire de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur les biens faisant l'objet des DIA en question ;

DECIDE

- de renoncer à exercer son droit de préemption sur les biens suivants, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Reçue le	Propriétaire	Mandataire	Terrain	
	Nom (raison sociale)	Nom (raison sociale)	Adresse Ville	Cadastre
25/02/2022	Roannais Agglomération	SELAS Gerbay et Associes	Les Tuileries Nord MABLY	AV51, AV50, AV49, AV17
03/03/2022	SCI BELIMMO	Maître Costet Thibaut	32 rue Paul Forge RIORGES	AZ153, AZ150
24/02/2022	Lagoutte SAS	Cabinet Terranota Reynard	212 avenue de la Libération LE COTEAU	AL81
15/03/2022	Thinon Jean-Philippe et Dominique	Laffont Julie	218 chemin du Lavoir VILLEREST	BD280

N° DP 2022-090 du 24 mars 2022 - Aménagement du dépôt de bus électriques - Demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre du Contrat Négocié - Retrait de la DP 2022-063 du 28 février 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire et l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la décision DP 2022-063 du 28 février 2022 par laquelle Roannais Agglomération sollicite une subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre de la DSIL 2022 pour l'aménagement d'un dépôt de bus électriques ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de renouveler l'intégralité de la flotte de bus électrique en 3 phases entre 2023 et 2026 ;

Considérant l'obligation réglementaire d'aménager le dépôt existant afin de permettre la future exploitation des bus électriques ;

Considérant l'orientation 2.2 inscrite dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial « PCAET » de Roannais Agglomération « Réduire l'impact et optimiser l'utilisation des véhicules communautaires » en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le dispositif de l'ADEME « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » publié le 09 mars 2022, ne peut intervenir en tant qu'unique financeur sur les dépenses relatives à la recharge électrique dans le cadre du projet d'Aménagement du dépôt de bus ;

Considérant que la demande de subvention au titre de la DSIL 2022 déposée le 08 mars 2022 pour l'aménagement du dépôt de bus électriques doit être retirée ;

Considérant la signature d'un Contrat Négocié avec le Département de la Loire initialement fixée pour 4 années à partir du 2 mai 2017 ;

Considérant que le premier avenant au Contrat Négocié signé le 4 mai 2021 permet de prolonger la durée du contrat jusqu'au 2 mai 2022 ;

Considérant que le Contrat Négocié prévoit une subvention à hauteur de 300 000 euros dans le cadre de la déconstruction de la piscine du Coteau ;

Considérant qu'un avenant au Contrat est prévu pour être validé à la Commission permanente du Département de la Loire le 9 mai 2022 et aura pour objet de transférer la subvention fléchée de la déconstruction de la piscine du Coteau à l'aménagement du dépôt de bus électriques ;

Considérant que cet avenant sera proposé pour approbation au Conseil communautaire de Roannais agglomération du 28 avril 2022 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel relatif à l'aménagement du dépôt de bus hors dépenses relatives à la recharge électrique est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Subvention	Montant
Travaux	728 020€	Département	300 000€
Etudes	40 500€	Autofinancement	712 027€
Maîtrise d'œuvre	243 507€		
TOTAL	1 012 027€	TOTAL	1 012 027€

DECIDE

- de retirer la DP N°2022-063 concernant la demande de subvention au titre de la DSIL 2022 ;
- de solliciter une subvention à hauteur de 300 000€ auprès du Département de la Loire dans le cadre du Contrat Négocié ;
- de signer tous les actes afférents à la présente décision.

N° DP 2022-092 du 28 mars 2022 - Déchets ménagers - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de l'espace détente du Centre Technique Environnement à Roanne - Marché avec la société AU*M

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Centre Technique d'Exploitation, situé au 14, boulevard Valmy à Roanne, héberge le service des ordures ménagères de l'agglomération et les services d'exploitation de la Roannaise de l'eau ;

Considérant que Roannais agglomération souhaite agrandir la partie du bâtiment lui appartenant, et plus particulièrement la partie de l'espace détente pour permettre aux agents du service déchets ménagers de prendre une collation sans passer par l'espace actuel et de pouvoir circuler directement de leurs vestiaires à ce nouvel espace ;

Considérant que le cabinet AU*M a réalisé la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Technique Environnement ;

Considérant la proposition d'honoraires de la société AU*M de 8 775,60 € HT.

DECIDE

- d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension de l'espace détente du Centre Technique Environnement à Roanne avec la société AU*M pour un montant forfaitaire de rémunération définitive de 8 775,60 € HT ;
- de préciser que cette mission prend effet à sa notification, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général, section d'investissement.

N° DP 2022-093 du 29 mars 2022 - Agriculture – Environnement - Ferme des Millets Lieudit « Les Jallets » Commune de Ouches - Convention d'occupation précaire du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 avec l'association Bio-Cultura

Vu l'article L 411-2 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 2 mars 2021, accordant une convention d'occupation précaire à l'association Bio-Cultura, pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 9, située au sein de la « ferme des Millets » à Ouches, à compter du 8 mars 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un terrain d'une surface de 3 ha 02 a 17 ca, cadastré section AP n° 9, situé lieudit « les Jallets », à Ouches, faisant partie de la « ferme des Millets » ;

Considérant que l'association Bio-Cultura a sollicité Roannais Agglomération en février 2022, afin de poursuivre l'occupation d'une partie du terrain précité situé au sein de la « ferme des Millets » ;

Considérant qu'une nouvelle convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de ce terrain avec l'association Bio-Cultura ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire avec l'association « Bio-Cultura », ayant son siège 2 rue de Bapaume à Roanne ;
- de dire que cette convention d'occupation précaire concerne l'occupation d'une surface d'un hectare environ à prendre sur le terrain d'une plus grande étendue, cadastré section AP n° 9, situé « Les Jallets » à Ouches ;
- de dire que la convention d'occupation précaire est accordée à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour de la production maraîchère biologique menée dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- de préciser que cette occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du Conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section AN numéros 77, 78, 81 et 83, d'une superficie au total de 1 ha 23 a 67 ca, situées au lieudit « Les Royaux » sur la commune de Lentigny ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Monsieur Jean Michel BLAISE a sollicité Roannais Agglomération, en mars 2022, pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles de terrain précitées, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles, avec Monsieur Jean Michel BLAISE ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Monsieur Jean Michel BLAISE, agriculteur, domicilié 66 impasse des Vignes à Lentigny ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section AN numéros 77, 78, 81 et 83, pour une surface totale de 1 ha 23 a 67 ca, situées au lieudit « Les Royaux » sur la commune de Lentigny ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature des terrains qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2022 et se termine le 30 septembre 2022 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB numéro 128, d'une superficie de 1 ha 19 a 63 ca, située à La Mirandole, commune de Villerest ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Cédric BRUN a sollicité Roannais Agglomération, en mars 2022, pour bénéficier de l'occupation temporaire de la parcelle précitée, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle avec Cédric BRUN ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Cédric BRUN, domicilié 1378 route de Champlong à Villerest ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain cadastrée section BB n° 128, d'une surface de 1 ha 19 a 63 ca, située à La Mirandole sur la commune de Villerest ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2022 et se termine le 30 septembre 2022 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N°DP 2022-096 du 29 mars 2022 - Equipements et actions touristiques - Chantiers éducatifs 2022 - Balisage des itinéraires de randonnée et divers travaux d'entretien des sites de sensibilisation à l'environnement - Convention quadripartite entre Roannais Agglomération, le Département de la Loire, l'ANEF et SESAME

Vu les articles L.2123-1 et R.21-22-8 du code de la commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Equipements et actions touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le dispositif des chantiers éducatifs encadré et financé par le Conseil Départemental de la Loire permet à l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) via l'Association intermédiaire SESAME d'organiser des chantiers pour des jeunes en difficulté d'insertion ;

Considérant que le balisage des itinéraires de randonnée et divers travaux d'entretien des sites de sensibilisation à l'environnement sont des chantiers réalisables dans le cadre du dispositif précité ;

DECIDE

- de confier la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée de la Communauté d'Agglomération et de divers travaux sur les sites de sensibilisation à l'environnement, au dispositif des « Chantiers Educatifs », pour un montant de 6 160 € ;
- d'approuver la convention quadripartite entre Roannais Agglomération, le Département de la Loire, l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) et l'Association intermédiaire SESAME qui fixe les conditions de mise en œuvre des chantiers éducatifs ;
- de préciser que cette prestation correspond à 700 heures d'intervention et qu'elle sera réalisée en 2022 ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget 2022.

N° DP 2022-097 du 29 mars 2022 – Finances - Carte achat Aéroport

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite rationaliser le processus de commande et de paiement des dépenses de faibles montants, en réduisant le nombre d'étapes avec la mise en place de cartes achats ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose déjà de plusieurs cartes achats dans différents services (maintenance, sport, petite enfance, enfance, jeunesse, logistique) ;

Considérant que le service aéroport de Roannais Agglomération a exprimé le besoin d'être doté d'une carte achat pour optimiser les procédures pour les achats de faibles montants ;

Considérant l'offre reçue de BNP PARIBAS ;

DECIDE

- d'approuver l'offre de BNP PARIBAS pour la mise en place d'une nouvelle carte achat public à partir du mois d'avril 2022 pour un coût annuel de 40 € HT avec un différé de paiement des opérations de 30 jours ;
- de dire que le porteur de cette nouvelle carte achat sera Mme MARNAT Delphine avec un plafond de 1 500 € par an et un plafond de 100 € par achat ;
- de dire que le contrat sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;
- de préciser que les crédits du coût des cartes seront inscrits sur le budget tourisme et loisirs au chapitre 011.

N° DP 2022-098 du 29 mars 2022 - Lecture publique - Entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux de la commune du Coteau - Prestations forfaitaires pour le bâtiment de la médiathèque du Coteau - Avenant n°1 avec la société E2S et la commune du Coteau

Vu les dispositions de l'article L.2194-7 du code de la commande publique portant sur les modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 adoptant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour les équipements médiathèques de Roanne, de Mably et du Coteau, au titre de la lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché d'entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux 2019-2022 de la commune du Coteau, attribué à la société E2S pour un montant forfaitaire initial de 10 558,91€ HT couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'entretien des installations de chauffage et de climatisation de la médiathèque du Coteau s'élève à un montant forfaitaire de 765,20€ HT, formule de révision non comprise, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter, par voie d'avenant tripartite, le transfert du Pouvoir adjudicateur, de la commune du Coteau à Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les prestations d'entretien des installations de chauffage et de climatisation de la médiathèque du Coteau ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence financière sur ledit marché ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché d'entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux du Coteau, avec la société E2S et la commune du Coteau ;
- de préciser que cet avenant porte sur le transfert partiel du marché de prestations d'entretien des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux de la commune du Coteau à Roannais Agglomération en raison du transfert de la médiathèque du Coteau à Roannais Agglomération ;
- de préciser que les prestations à la charge de Roannais Agglomération, au titre de l'entretien des installations de chauffage et de climatisation de la médiathèque, s'élève à un montant forfaitaire de 765,20 € HT (formule de révision non comprise), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- de préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 Roannais Agglomération se substitue à la commune du Coteau, pour les dites prestations, en tant que pouvoir adjudicateur, dans l'exécution dudit marché.

N° DP 2022-099 du 29 mars 2022 - Espaces Naturels - Gestion écologique des sites 2022 - Demande de subvention CD42

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ; et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération réalise la gestion des bords de Loire dans un objectif de valorisation et de préservation des abords du fleuve ;

Considérant que Roannais Agglomération assure également la gestion écologique du Parc des Elopées (Riorges) ;

Considérant que le Département de la Loire peut attribuer une subvention pour les actions sur les sites des bords de Loire et des Elopées ;

Considérant que cette subvention correspond à des taux variables en fonction du type d'opération allant de 20 % pour des dépenses HT liées à l'accueil du public à 35 % pour des dépenses HT liées à la gestion des milieux naturels, prévues sur le territoire de Roannais Agglomération en 2022 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

		Dépenses HT		Recettes HT	
Bords de Loire	Entretien courant pour l'accueil du public	Fauche sentiers et détournement mobilier	23 000 €	Département	38 231 €
		Sécurisation boisements, élagages et lamier	9 083 €	AELB	7 469 €
		Lutte contre la Jussie	25 833 €	Roannais agglomération	90 488 €
	Gestion des milieux et de la biodiversité	Fauche tardive	2 250 €		
		Entretien des îlots	2 333 €		
		Entretien de la roselière	4 167 €		
		Taille d'arbres têtards	833 €		
		Acquisition étang Mâtel	50 000 €		
		Maîtrise d'œuvre pour les travaux de stabilisation de la zone d'érosion régressive entre les gravières de Mâtel et le fleuve	14 938 €		
Elopées	Gestion des milieux et de la biodiversité	Entretien de la roselière	2 500 €		
		Curage du fossé et des mares	1 250 €		
		Total	136 188 €	Total	136 188 €

DECIDE

- de solliciter une subvention auprès du Département de la Loire pour la gestion écologique des sites en 2022 ;
- de préciser que le montant de ladite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 38 231 € ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère Communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-100 du 29 mars 2022 - Cohésion sociale - Ancienne Ecole communale 136 route de Charlieu - Commune de Coutouvre Occupation de locaux appartenant à la commune de Coutouvre - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Petite Enfance (RPE) de proximité du Coteau Du 1er avril 2022 au 31 mars 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « Action sociale », et plus précisément l'intérêt communautaire « Petite enfance » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Maire de Coutouvre n° 2022-03-17_01 du 17 mars 2022 ; Considérant que Roannais Agglomération gère des Relais Petite Enfance intercommunaux, et a besoin de locaux adaptés pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que la commune de Coutouvre est propriétaire d'un bâtiment anciennement à usage d'école communale sis 136 route de Charlieu à Coutouvre, dont deux salles peuvent être affectées au Relais Petite Enfance du Coteau ;

Considérant que la commune de Coutouvre accorde l'occupation des locaux précités à Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la commune de Coutouvre à Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que la convention concerne l'occupation par le Relais Petite Enfance (RPE) du Coteau d'une partie des locaux de l'ancienne école communale, comprenant 2 salles situées au rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie d'environ 40 m², et des sanitaires comprenant un WC, le tout situé 136 route de Charlieu, à Coutouvre, appartenant à la Commune de Coutouvre ;
- de dire que cette convention est consentie du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025 ;
- de préciser que la mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Relais Petite Enfance du Coteau, les lundis matins une fois tous les 15 jours en dehors des périodes de vacances scolaires ;
- de dire que cette convention est consentie sans contrepartie financière ;
- de préciser que Roannais Agglomération fera son affaire du ménage.

N° DP 2022 – 101 du 29 mars 2022 - Mini-golf de Magneux Lieudit Goutte Fronde - Commune de Commelle-Vernay - Convention d'occupation précaire du domaine public avec l'association USTMG du 1er avril 2022 au 31 mars 2025 inclus

Vu les articles L.2122-1-1 et L 2125-1 et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire du mini-golf sportif et de loisirs de Magneux, mis à disposition par la commune de Commelle-Vernay au 1^{er} juin 2011, homologué par la Fédération mondiale de mini-golf (WMF) pour organiser des compétitions nationales ou internationales ;

Considérant que l'association Union Sportive Torreilles Mini-Golf par abréviation USTMG a sollicité Roannais Agglomération afin d'occuper le mini-golf sportif et de loisirs de Magneux à Commelle-Vernay pour développer la pratique du minigolf en compétition, de gérer et d'organiser des compétitions ;

Considérant que l'activité de l'association USTMG répond à l'affectation très restreinte de cet équipement sportif en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau, et qu'en outre, les actions non lucratives de l'association USTMG sont prépondérantes dans son programme et son fonctionnement général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que l'association USTMG n'occupera pas le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du mini-golf de Magneux avec l'association USTMG ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec l'Union Sportive Toreilles Mini-Golf par abréviation USTMG, association déclarée ayant son siège 14 rue Jeanne d'Arc 66400 Torreilles ;
- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation du mini-golf sportif et de loisirs, d'une emprise d'environ 1 150 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 1072, ainsi que la gare de Magneux, destinée au stockage du matériel, le tout situé lieudit Goutte Fronde 42120 Commelle-Vernay ;
- de dire que cette occupation est consentie aux adhérents de l'association USTMG et aux licenciés FFM (Fédération Française de Minigolf) pour utiliser gratuitement les installations pour les entraînements réguliers et pendant les compétitions nationales.
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit, et qu'en contrepartie l'association USTMG prendra à sa charge l'entretien du site, notamment les espaces verts.

N° DP 2022-102 du 29 mars 2022 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Contrat de location avec l'association G.S.N. DES NOES pour l'hébergement de groupe

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le service Familles de Roannais Agglomération organise un mini-camp destiné aux enfants du territoire, du lundi 25 juillet au jeudi 28 juillet 2022 ;

Considérant que les enfants, ainsi que les accompagnateurs, seront hébergés au sein d'un gîte de groupe situé aux Noës, géré par l'association G.S.N. LES NOES ;

Considérant que le coût de location de cet hébergement de groupe s'élève à 1 604,40 € TTC ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de location à intervenir avec l'association G.S.N. LES NOES pour un montant de 1 604,40 € TTC ;
- préciser que cette location porte sur la location du gîte situé sur la commune des Noës, du lundi 25 juillet au jeudi 28 juillet 2022 pour l'organisation d'un mini-camp par le centre de loisirs intercommunal.

N° DP 2022-103 du 29 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie ÉPI « C » TOUT Spectacle « Street Coffee » LOIRE EN COULEUR Les 4 et 5 juin 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs...) ;

Considérant que le spectacle « Street Coffee » de la compagnie ÉPI « C » TOUT répond à la programmation de la saison culturelle 2021/2022 ;

Considérant le contrat de cession du spectacle de cette compagnie pour un montant de 3 547,60 € TTC ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie ÉPI « C » TOUT, portant sur la réalisation du spectacle intitulé « Street Coffee », pour un montant de 3 547,60 € TTC, comprenant la cession, les repas, l'hébergement et le transport;
- de préciser que ce spectacle sera présenté dans le cadre de l'évènement « La Loire en Couleur » les 4 et 5 juin 2022 à St Jean St Maurice.

N° DP 2022-104 du 29 mars 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2021/2022 - Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie « La Pince à Linge » Spectacle « Les Accords'Leon » LOIRE EN COULEUR Les 4 et 5 juin 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs...) ;

Considérant que le spectacle « Les Accords'Leon » de la compagnie « La Pince à Linge » répond à la programmation de la saison culturelle 2021/2022 ;

Considérant le contrat de cession du spectacle de cette compagnie pour un montant de 6 312,20 € TTC ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « La Pince à Linge », portant sur la réalisation du spectacle intitulé « Les Accords'Leon » pour un montant de 6 312,20 € TTC, comprenant la cession, les repas et le transport ;
- de préciser que ce spectacle sera présenté dans le cadre de l'évènement « La Loire en Couleur » les 4 et 5 juin 2022 à St Jean St Maurice.

N° DP 2022-105 du 29 mars 2022 - Service Familles - Unité Enfance Jeunesse - Accueil de loisirs sans hébergement - Convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la mise à jour du site « monenfant.fr »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le centre de loisirs intercommunal ;

Considérant que le centre de loisirs intercommunal propose aux familles d'effectuer des recherches sur les différents modes d'accueil et de formaliser leur demande sur le site « www.monenfant.fr », géré par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que les agents désignés du centre de loisirs intercommunal doivent être habilités pour pouvoir alimenter et mettre à jour les données présentes sur le site ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour la mise à jour du site « monenfant.fr » par les agents désignés du centre de loisirs intercommunal ;
- de préciser que cette convention est d'une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

N° DP 2022-106 du 29 mars 2022 - Achats publics - Achat d'électricité - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de groupement de commandes et tout avenant à une convention de groupement de commandes ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la Ville de Roanne et Roannais Agglomération ont décidé en février 2018 de constituer un groupement de commande d'achat d'électricité pour optimiser la procédure de mise en concurrence ;
Considérant que les accords-cadres issus de ce groupement arrivent à échéance en juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

DECIDE

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération en vue de la passation de marchés communs pour l'achat d'électricité ;
- d'approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- de préciser que la Ville de Roanne est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, elle est chargée d'organiser la procédure de passation des marchés pour le choix du titulaire ;
- de préciser qu'une commission d'appel d'offres spécifique à ce groupement sera constituée à cette occasion ;

- de désigner M. Alain ROSSETTI en tant que titulaire et M. Jean Yves BOIRE en tant que suppléant à la commission d'appel d'offres spécifique de groupement, en tant que représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à commission d'appel d'offres de Roannais Agglomération.

N° DP 2022-107 du 29 mars 2022 - Développement économique - Hôtel des Entreprises 15 bis quai du canal - Commune de Roanne - Contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier avec la société SFAM ROANNE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un lot de copropriété au sein de l'ensemble immobilier sis 15 bis quai du canal à Roanne, dénommé « Hôtel d'Entreprises du 15 bis quai du canal » et d'un terrain à usage de parking situé à proximité, Boulevard des Côtes ;

Considérant que la société SFAM ROANNE occupe le lot n° 201, dans la partie dénommée Bâtiment C, dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 bis quai du canal à Roanne, précité, et le parking de 160 places, situé Boulevard des Côtes à Roanne, d'une surface de 4 138 m², sus-désigné, dans le cadre de son activité de centre d'appels pour le compte de ses clients ;

Considérant que la société SFAM ROANNE a sollicité Roannais Agglomération pour renouveler son contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier, qui arrive à terme au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'un contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du lot n° 201 et du parking de 160 places, précités ;

DECIDE

- d'approuver le contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier avec la société SFAM ROANNE, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), ayant son siège social 15 bis quai du canal 42300 Roanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Roanne sous le n° 824 562 391 ;
- de préciser que le contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier concerne l'occupation du lot de copropriété n° 201, dans la partie dénommée Bâtiment C, dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 bis quai du canal à Roanne, et d'un parking de 160 places situé boulevard des Côtes à Roanne, d'une surface de 4 138 m² ;
- de dire que l'occupation est consentie exclusivement pour une activité de centre d'appels pour le compte de ses clients ;
- de préciser que ce contrat administratif de mise à disposition d'un ensemble immobilier prend effet le 1^{er} avril 2022 et se termine le 14 mars 2023 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance annuelle est fixé à 225 547,48 € hors taxes et hors charges, à laquelle s'ajoutent les charges de copropriété, le remboursement de la taxe foncière, et les frais de gestion du propriétaire correspondant à 4 % de la redevance annuelle hors taxe.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président, délégation de pouvoir pour la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quels que soient les montants par tiers identifié ;

Considérant que lors de sa tournée hebdomadaire de ramassage des ordures ménagères, le 1^{er} mars 2022, le chauffeur du camion immatriculé BZ-232-BY appartenant à Roannais Agglomération, a accroché la barrière de la rampe d'accès du Crédit Agricole située 54 route de Paris 42310 LA PACAUDIERE ;

Considérant que le montant de la réparation est estimé à 1729.20 € par l'entreprise BACHELARD ;

Considérant que le contrat assurance "Flotte Auto" de Roannais Agglomération prévoit une franchise de 500 € ;

Considérant que Roannais Agglomération est entièrement responsable du dommage causé ;

DECIDE

- de prendre en charge les travaux de remise en état des barrières de la rampe d'accès au Crédit Agricole 54 route de Paris à la Pacaudière ;
- d'accepter le devis de l'entreprise BACHELARD pour un montant de 1 729,20 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président, délégation de pouvoir pour la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quels que soient les montants par tiers identifié ;

Considérant que dans le cadre du Chouet Festival, la commune de Renaison a mis à disposition les 18 et 19 février 2022, la salle de la Parenthèse ;

Considérant que pendant l'installation et la désinstallation des équipements scéniques, des projecteurs sont tombés sur la scène, endommageant la scène ;

Considérant que lors de la manipulation de la nacelle mise à disposition par la commune de Renaison, un carter a été arraché et une roue voilée ;

Considérant que le montant de la réparation est estimé à 445,35 €, et que le contrat assurance "Dommage aux biens" de Roannais Agglomération prévoit une franchise de 500 € ;

Considérant que Roannais Agglomération est entièrement responsable du dommage causé ;

DECIDE

- d'indemniser la Commune de Renaison à hauteur de 445,35 €, valeur de la remise en état de la salle Parenthèse.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie consistant en une ancienne voie d'accès entre les bâtiments du site de l'Arsenal, cadastrée section AH n° 78 de 11 a 38 ca, située zone d'activités de Valmy, lieudit Les Essarts, sur la commune de Mably ;

Considérant qu'une partie de cette parcelle est utilisée par la société NEXTER SYSTEMS, ayant son siège 13 route de la Minière à Versailles, et que cette société a sollicité Roannais Agglomération, pour continuer d'occuper cet espace à titre privatif ;

Considérant que cette parcelle de terrain est destinée à être intégrée dans la future zone d'activités de Valmy et que, par conséquent, l'occupation par la Société NEXTER SYSTEMS est temporaire ;

Considérant qu'un contrat administratif de mise à disposition de biens immobiliers est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de cette parcelle soit 720 m² environ, avec la société NEXTER SYSTEMS ;

DECIDE

- d'approuver le contrat administratif de mise à disposition de biens immobiliers avec la société NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 107 772 450 EUR, ayant son siège social 13 route de la Minière 78000 Versailles, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 379 706 344 RCS Versailles ;
- préciser que ce contrat administratif de mise à disposition de biens immobiliers concerne l'occupation d'un terrain consistant en une voie d'accès d'une surface de 720 m² environ à prendre sur la parcelle non bâtie et non clôturée cadastrée section AH numéro 78, d'une contenance de 11 a 38ca, située lieudit "Les Essarts", Zone d'activités de Valmy, sur la commune de Mably ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour la circulation des véhicules ;
- de dire que le contrat administratif est consenti pour une durée de trois ans, prenant effet le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance d'occupation annuelle de 5 760,00 € HT hors charges et taxes.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2022-019 du 23 mars 2022 - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Centre Hospitalier de Roanne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 autorisant le Centre Hospitalier de Roanne à exploiter une installation de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestique formulée par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant l'avis du service « Usines » relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques du Centre Hospitalier de Roanne ;

A R R E T E

Article 1 – OBJET

Le Centre Hospitalier de Roanne, situé 28 rue de Charlieu – ROANNE (42 300) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) activité(s) de blanchisserie, chaufferie et des activités de soins dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ». Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2). Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides

- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

☒ REJETS BLANCHISSERIE

Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	220 m ³ /j
Débit horaire maximum	20 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	600	30
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1 000	60
Matières en suspension (MES)	200	8
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	30	1,5
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Arsenic (As)	1	0,095
Cadmium (Cd)	0,2	0,019
Chrome (Cr)	0,5	0,0475
Cuivre (Cu)	0,17	0,0155
Mercure (Hg)	0,05	0,00475
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Nickel (Ni)	0,2	0,019
Plomb (Pb)	0,05	0,00475
Zinc (Zn)	0,7	0,0650
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,095
Indice hydrocarbure	10	0,95
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	23,75

⊗ REJETS CHAUFFERIE

Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	10 m ³ /j
Débit horaire maximum	5 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en g/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	1 000	800
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125	100
Matières en suspension (MES)	30	5
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	30	24
Phosphore total (exprimé en P)	10	30

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en g/j)
Arsenic (As)	1	95
Cadmium (Cd)	1	95
Chrome (Cr)	0,5	0,05
Cuivre (Cu)	0,5	0,1
Mercure (Hg)	0,02	0,05
Nickel (Ni)	0,5	50
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en g/j)
Plomb (Pb)	0,1	0,05
Zinc (Zn)	1	0,05
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	0,5	1
Indice hydrocarbure	10	1
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	23 750

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par le Centre Hospitalier de Roanne et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, le Centre Hospitalier de Roanne devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

Le Centre Hospitalier de Roanne est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

Le Centre Hospitalier de Roanne met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

☒ REJETS BLANCHISSERIE

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Hebdomadaire
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Paramètres	Fréquence
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercuré (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle

⊗ REJETS CHAUFFERIE

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Annuelle
Matières en suspension (MES)	Annuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Annuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Annuelle
Arsenic (As)	Annuelle
Cadmium (Cd)	Annuelle
Chrome (Cr)	Annuelle
Cuivre (Cu)	Annuelle
Mercuré (Hg)	Annuelle
Nickel (Ni)	Annuelle
Plomb (Pb)	Annuelle
Zinc (Zn)	Annuelle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Annuelle
Paramètres	Fréquence
Indice hydrocarbure	Annuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Annuelle

⊗ AUTRES REJETS (PÔLE FEMME-ENFANT)

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Trimestrielle

Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), le Centre Hospitalier de Roanne doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du Centre Hospitalier de Roanne sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, le Centre Hospitalier de Roanne laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux

agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 7 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, le Centre Hospitalier de Roanne est tenu, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, le Centre Hospitalier de Roanne, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre le Centre Hospitalier de Roanne et Roannais Agglomération.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

Le Centre Hospitalier de Roanne et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si le Centre Hospitalier de Roanne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité du Centre Hospitalier de Roanne, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification au Centre Hospitalier de Roanne.
Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Roanne et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N° AP 2022-020 du 24 mars 2022 - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Etablissement Clinique du Renaison

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la Clinique du Renaison ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la Clinique du Renaison.

A R R E T E

Article 1 – OBJET

La Clinique du Renaison, située 75 rue Général Giraud – ROANNE (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de soins dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement et ses annexes.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	100 m ³ /j
Débit horaire maximum	10 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	1 000	100
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1 750	175
Matières en suspension (MES)	500	50
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	140	14
Phosphore total (exprimé en P)	62	6,2

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Arsenic (As)	1	0,1
Cadmium (Cd)	1	0,1
Chrome (Cr)	1	0,1
Cuivre (Cu)	1	0,1
Mercure (Hg)	0,05	0,005
Nickel (Ni)	2	0,2
Plomb (Pb)	0,2	0,02
Zinc (Zn)	3	0,3
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,1
Indice Hydrocarbure	10	1
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	25
Substance radioactive : isotopes à périodes de vies courtes (< 10 jours)	0,005 MBq/l (0,003 MBq/l en moyenne journalière pendant l'activité)	

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la Clinique du Renaison et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Clinique du Renaison devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Clinique du Renaison est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Clinique du Renaison met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Mensuelle
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercuré (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Paramètres	Fréquence
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle
Indice Hydrocarbure	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Substance radioactive : isotopes à périodes de vies courtes (< 10 jours)	Annuelle

Pour l'analyse des substances spécifiques (Métaux, AOX, Indice Hydrocarbure et Graisses), la Clinique du Renaison doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans sera fourni à Roannais Agglomération, au préalable.

Le ou les prélèvements seront réalisés aux points de contrôles définis avec Roannais Agglomération.

Une obligation de moyen est demandée à la Clinique du Renaison, par la transmission des documents suivants :

- Résultats des analyses, à la fréquence correspondante au tableau ci-dessus
- Bordereaux de suivi des déchets, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

La fréquence des vidanges des ouvrages est au minimum annuelle et autant de fois que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

Les résultats des analyses seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannais Agglomération et seront indiqués au titre des observations dans le document.

Article 7 – CONTROLE

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la Clinique du Renaison sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la Clinique du Renaison, soumis auparavant à l'approbation de Roannais Agglomération, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la Clinique du Renaison laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 8 – MISE EN CONFORMITE

Compte tenu de la non-conformité des raccordements de la société aux prescriptions du présent arrêté et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses installations et/ou de la nature de la non-conformité, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Fourniture des plans des différents réseaux internes du site (AEP, EP voiries et toitures, EU domestiques et autres que domestiques)	Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement
Fourniture des plans, schéma de principe et de fonctionnement des prétraitements	Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement
Inspection des réseaux pour diagnostic et remise en état	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement
En fonction des constatations qui seront faites sur les plans de raccordement, des travaux de mises en conformité pourront être exigés	Dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement
Déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire d'assainissement collectif	Lors de travaux sur site de voiries ou bâtiments

Article 9 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la Clinique du Renaison est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Clinique du Renaison, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération a fixé un coefficient de pollution de 5 applicable à la part variable de la redevance assainissement.

Article 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Clinique du Renaison et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la Clinique du Renaison désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 12 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la Clinique du Renaison, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 13 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la Clinique du Renaison.

La Directrice de la Clinique du Renaison et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N° AP 2022-021 du 24 mars 2022 - délégation de signature - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-037 du 15 juillet 2020 - Anthony GUERRA - Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations DTNSI »

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services de Roannais agglomération ;

Vu l'arrêté n°AP 2020-037 du 15 juillet 2020, portant délégation de signature à Anthony GUERRA ;

Considérant qu'Anthony GUERRA quitte ses fonctions de Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations DTNSI » à compter du 14 avril 2022 ;

Considérant que la délégation de signature accordée à Anthony GUERRA en tant que Directeur, n'a plus lieu d'être ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° AP 2020-037 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Anthony GUERRA est abrogé à compter du 14 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

N° AP 2022-022 du 24 mars 2022 - délégation de signature - Jean Didier PAWLOWSKI - Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations » par intérim

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme des services de Roannais agglomération ;

Considérant que le poste de Directeur de la Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Informations sera vacant à compter du 15 avril 2022 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que Monsieur **Jean Didier PAWLOWSKI** exercera les fonctions de Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations » par intérim au sein de Roannais agglomération, à compter du 15 avril 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est attribuée à **Jean-Didier PAWLOWSKI**, en sa qualité de Directeur de la Direction « Transition Numérique et des Systèmes d'Informations », pendant la durée de l'intérim et à compter du 15 avril 2022, pour la signature :

- des bons de commande et acceptation de devis inférieurs à 25 000 € HT pour les achats relatifs à sa direction ;

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Direction « Transition Numérique et
des Systèmes d'Informations »;

Jean-Didier PAWLOWSKI

ARTICLE 3 :

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.